**Clause ACSQ dans les projets d’entente légale en zone agricole**

**ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DE L’ACQUÉREUR**

L’acquéreur déclare que l’immeuble a été acquis dans le cadre du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec (ACSQ) de La Société canadienne pour la conservation de la nature (La SCCN) pour lequel le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministre) lui a accordé une subvention. Ainsi, dans le cadre du présent contrat d’acquisition, l’acquéreur s’engage à conserver à long terme l’immeuble et à le faire reconnaître à titre d’aire protégée (AP) ou à titre d’autre mesure de conservation efficace (AMCE) au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01), ou à titre de mesure de conservation complémentaire (MCC), étant convenu que, le cas échéant, il demeure possible d’y pratiquer une agriculture durable compatible avec sa vocation de conservation correspondante aux concepts précédemment mentionnés (AP, AMCE, MCC). Par conséquent :

- L’acquéreur s’engage à ne pas vendre, céder, aliéner, échanger ou hypothéquer l’immeuble, en partie ou en totalité, sans l’approbation préalable et écrite du Ministre ;

- L’acquéreur s’engage à ce que l’immeuble soit assujetti aux mêmes conditions de conservation dans tous les actes translatifs de propriété, qu’il y ait notamment vente, cession ou vente forcée de l’immeuble.

Il est entendu que le présent engagement de l’acquéreur n’a pas pour but de soustraire la propriété à sa vocation agricole, ni à la pratique d’une agriculture durable en accord avec la conservation de la biodiversité qui y est présente et les modalités encadrant ce type d’activité telles que définies dans le cadre de l’ACSQ. Toute désignation ou reconnaissance d’un statut de protection ou d’une mesure de conservation accordée par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* devra par conséquent être compatible avec les modalités précitées ainsi que les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).